

P1FR Système pénitentiaire : Protection plutôt que répression

Gremium: Geschäftsleitung der JUSO CH
Beschlussdatum: 08.08.2020
Tagesordnungspunkt: 3. Positionspapier Gefängnisse

Antragstext

1 Papier de position « prisons » de la JS Suisse

2 Un système judiciaire fonctionnel est un élément essentiel d'un État bourgeois
3 moderne, étant donné qu'il est chargé de faire respecter les lois en vigueur
4 ainsi que les droits fondamentaux. Il décide ainsi, en cas de conflit entre des
5 individus, des groupes ou l'État, des conséquences de ces conflits et de la
6 manière de rendre justice. Pour la gauche critique à l'égard de l'État, le débat
7 sur le système judiciaire et ses aspects partiels (tribunaux, lois, Ministères
8 publics, police, etc.) a donc toujours été d'actualité.

9 Au cours des dernières décennies, les majorités bourgeoises de droite ont
10 apporté de nombreuses détériorations au système judiciaire, telles que de
11 nouvelles possibilités d'emprisonner des personnes sans restriction ou le
12 démantèlement des droits des prévenu·e·s. Simultanément aux coupes faites dans
13 l'État social, la répression augmenta et les droits des personnes socialement
14 défavorisées s'érodèrent. Jusqu'à présent, la gauche ne s'est que faiblement
15 opposée à cette évolution et n'a pas su y répondre de manière satisfaisante. Ce
16 papier de position devrait contribuer au développement d'une réponse de gauche à
17 ces questions. Il se concentre sur un aspect partiel du système judiciaire, à
18 savoir celui des prisons, puisqu'elles constituent une partie très tangible et
19 visible du système judiciaire.

20 **À quoi ressemble le système pénitentiaire et pourquoi ?**¹ Bien que la peine de
21 privation de liberté soit une invention relativement récente, les prisons sont
22 devenues aujourd'hui incontournables et il est presque impossible de s'imaginer
23 une société sans elles.

24 Comment le système pénitentiaire a-t-il évolué ?

25 Jusqu'au XIX^e siècle, les châtiments étaient le plus souvent fort sanglants. Au
26 Moyen Âge en Europe, les individus étaient cruellement torturés et exécutés. Des
27 prisons existaient déjà à cette époque mais elles n'étaient utilisées que pour

28 attendre la peine et non pas en tant que peine en soi.

29 Les prisons telles que nous les connaissons aujourd'hui sont apparues à peu près
30 en même temps que les États bourgeois². Ceci n'est pas une coïncidence. Les
31 peines de prison semblaient être des peines moins cruelles que les précédentes.
32 De plus, les prisonnières*ers pouvaient être utilisé·e·s en tant que main-
33 d'œuvre bon marché dans les fabriques naissantes³. La simplicité et l'égalité
34 superficielle des peines sont d'autres explications à la large diffusion des
35 prisons : être enfermé·e semble être tout aussi mauvais pour toutes et tous, peu
36 importe que l'on soit riche ou pauvre. Aujourd'hui, les prisons ne sont que
37 difficilement contournables, non pas faute d'alternatives ou de meilleures
38 solutions, mais parce que nous avons grandi avec leur existence.

39 **Qui est en prison ? Et pourquoi ?**

40 Cela ne devrait cependant pas surprendre que, malgré cette égalité
41 superficielle, la réalité soit quelque peu différente : dans les prisons se
42 trouvent principalement des étrangères*ers et des travailleuses*eurs. Non pas
43 parce que ces groupes de personnes sont plus criminels par nature, mais parce
44 que ces groupes sont plus persécutés et criminalisés. Ils sont, d'une part,
45 poussés par la pauvreté vers la criminalité et, d'autre part, ils ne peuvent pas
46 s'acheter leur libération.

47 Quelles infractions sont poursuivies, dans quelle mesure et avec quels moyens
48 relève d'une décision politique. Ce n'est pas un hasard qu'il y ait plus de
49 voleuses*eurs à l'étalage que de fraudeuses*eurs fiscales*aux⁴ dans nos prisons.
50 La soustraction fiscale et les autres crimes des capitalistes, qui coûtent des
51 millions à la société, sont poursuivis de manière beaucoup moins systématique
52 que d'autres crimes qui sont en comparaison relativement moins graves. Ce
53 faisant, l'État façonne à son tour notre image du « crime » et des «
54 criminel·le·s » de manière décisive. Ainsi, si nous pensons plutôt à des «
55 criminel·le·s étrangères*ers » qu'à des banquières*ers criminel·le·s lorsque
56 nous entendons le mot « criminalité » ou « criminel·le·s », c'est principalement
57 une conséquence de qui est criminalisé·e en premier lieu.

58 La criminalisation des personnes issues de la migration est encore intensifiée
59 par le profilage racial⁵. La législation se montre particulièrement
60 discriminatoire envers les étrangères*ers : environ 1/6 de toutes les
61 condamnations pénales en Suisse se fondent sur la Loi sur les étrangers, par
62 exemple en définissant l'illégalité d'un séjour en Suisse⁶. De telles
63 condamnations à l'encontre de Suisses·ses ne sont que très rares (de plus,
64 seul·e·s des étrangères*ers sont placés en détention administrative⁷).

65 Qui plus est, les procédures pénales en elles-mêmes présentent des chances

66 extrêmement inégales : les riches peuvent se permettre les services des
67 meilleur·e·s avocat·e·s, voire même d'avocat·e·s tout court. 95 % des procédures
68 pénales sont conclues par les Ministères publics par voie d'ordonnance pénale
69 sans aucune audience de tribunal. Ainsi, le Ministère public décide lui-même
70 quelle peine sera imposée. S'il n'y a pas d'audience de tribunal, il n'y a donc
71 aucune possibilité pour les condamné·e·s de se défendre. Cela est plus efficient
72 pour l'État, mais celles et ceux qui ont une connaissance moindre des langues
73 nationales, des troubles psychiques ou d'autres besoins spécifiques perdent
74 ainsi toute protection juridique. Les personnes pauvres et les étrangères*ers
75 sont aussi plus souvent placé·e·s en détention provisoire, soit parce qu'elles
76 et ils n'ont pas la possibilité de payer une caution, soit parce qu'un « risque
77 de fuite » est automatiquement présumé⁸. De même, les étrangères*ers sont plus
78 souvent arrêté·e·s pour des délits mineurs. Pour des peines plus longues, elles
79 et ils sont bien plus souvent emprisonné·e·s dans des établissements fermés et
80 ne bénéficient pas de libération anticipée⁹ la plupart du temps.

81 **Quels sont les effets que les prisons sont censées produire et lesquels**
82 **produisent-elles réellement ?**

83 Les prisons sont justifiées par trois raisons : elles doivent dissuader, servir
84 de représailles et protéger la société.

85 La présence ou non d'un effet préventif des prisons sur les détenu·e·s est une
86 question controversée, car beaucoup de prisonnières*ers libéré·e·s retombent
87 dans la délinquance¹⁰. Des sanctions plus sévères sont dans la plupart des cas
88 contre-productives. L'incarcération a un effet négatif sur le mental des
89 détenu·e·s. De plus, les prisons pour hommes renforcent souvent les
90 représentations toxiques de la masculinité et les modèles de comportement en
91 résultant¹¹. En prison, on n'apprend pas à vivre une bonne vie au sein de la
92 société mais uniquement à survivre dans le milieu carcéral. Ce système
93 représente un énorme fardeau également pour les enfants des prisonnières*ers.
94 9000 enfants vivent aujourd'hui séparés d'un parent détenu. Deux tiers de ces
95 enfants développent un trouble du comportement pendant la période
96 d'incarcération de leur parent et un tiers souffre de troubles physiques¹².
97 L'emprisonnement d'un parent peut donc sérieusement affecter la vie des enfants.

98 L'effet dissuasif - c'est-à-dire un effet préventif sur l'ensemble de la société
99 -, qui est lui aussi volontiers mentionné, est quasi inexistant¹³. De nombreux
100 délits sont commis dans le feu de l'action¹⁴, ce qui fait que le niveau des
101 peines n'ait guère d'effet dissuasif. Aucune infraction n'est commise parce que
102 la peine correspondante est trop légère, mais plutôt pour des raisons
103 structurelles, entre autres.

104 En tant que moyen de représailles, les prisons sont effectivement adaptées.
105 Néanmoins, combattre un mal par un autre mal est un mauvais principe pour une

106 société. De l'infliction d'un mal, rien ne peut sortir de positif.

107 Le système carcéral actuel ne contribue en aucune façon à créer une société plus
108 sûre ou plus juste. Il sert avant tout à préserver l'État bourgeois et à
109 contrôler les opprimé·e·s.

110 **À quoi pourraient donc ressembler les prisons ?**

111 Une véritable resocialisation dans les prisons pourrait avoir des effets
112 positifs. Elle a toutefois de moins en moins lieu, en raison du démantèlement de
113 l'État social. Bien sûr, la resocialisation n'a également pas que des effets
114 positifs : elle vise souvent à simplement réintégrer les individus dans une
115 logique capitaliste d'exploitation. Nous trouvons néanmoins inacceptable de
116 laisser des personnes pourrir en prison.

117 Certains États, dont la Norvège, disposent déjà de structures pénitentiaires qui
118 laissent aux détenu·e·s une grande liberté, même pendant leur incarcération. Ce
119 qui devrait constituer la peine ne sont pas les conditions d'emprisonnement,
120 mais la simple privation de liberté.

121 Cela implique que les détenu·e·s préparent fréquemment leurs propres repas,
122 qu'elles et ils disposent une plus grande liberté de mouvement et qu'elles et
123 ils peuvent organiser elles et eux-mêmes leur emploi du temps en fonction de
124 leur travail et de leurs loisirs. L'évolution du taux de récidive parle en
125 faveur du modèle norvégien, car le pourcentage de récidive norvégien, 20 %, est
126 nettement inférieur à celui des États ayant un système plus restrictif
127 (fréquemment autour des 50%). En Suisse, le modèle de la semi-détention¹⁵ (pour
128 certains délits) est bien établi, ce qui a également conduit à un taux de
129 récidive plus faible (38%).

130 **À court et moyen terme : pas d'emprisonnement en tant que représailles et** 131 **traitement équitable des détenu·e·s**

132 Notre approche idéale des comportements socialement nuisibles ne peut être mise
133 en œuvre dans un État bourgeois. Pour autant, il existe tout de même de la place
134 pour des réformes positives et il est nécessaire d'éviter de plus amples
135 détériorations du système actuel.

136 **Conditions de détention**

137 Le nombre de personnes enfermées est en constante augmentation¹⁶, cela à cause
138 de diverses raisons. D'une part, les bourgeois·e·s ont fixé dans la loi des
139 peines plus élevées et ont rendu à nouveau possible les plus courtes peines
140 privatives de liberté. D'autre part, les libérations conditionnelles sont

141 désormais plus rarement accordées¹⁷.

142 Nous revendiquons en conséquence :

- 143 • Une renonciation au projet d'« harmonisation des peines » proposé par le
144 Conseil fédéral, qui prévoit des peines plus longues.

- 145 • Un standard renouvelé de libération des prisonnières*ers après 2/3 de la
146 peine.

- 147 • Le retour à l'interdiction des courtes peines privatives de liberté, car
148 ces dernières ne permettent ni resocialisation ni protection de la
149 population.

- 150 • Un recours accru aux alternatives à la prison, c'est-à-dire au travail
151 social, au traitement psychiatrique ou à l'assignation à résidence.

152 À l'heure actuelle, il n'y a heureusement pas encore de centre de détention
153 privé en Suisse, bien que cela soit légalement possible. D'autres secteurs du
154 système pénitentier, par exemple le transport entre établissements, sont
155 néanmoins déjà assurés par des entreprises privées. Un simple regard sur
156 d'autres pays montre ce que des prisons privées peuvent faire sous le
157 capitalisme - une maximisation totale du profit aux dépens des personnes
158 emprisonnées. Les prisons privées ont également pour conséquence que les
159 prisonnières*ers restent enfermé·e·s le plus longtemps possible afin de
160 maximiser les profits. Les directrices*eurs de prison disposent d'une certaine
161 marge de manœuvre en ce qui concerne la durée des peines de prison et peuvent,
162 par exemple, refuser une libération anticipée pour bonne conduite.

163 Nous revendiquons en conséquence :

- 164 • Une interdiction des prisons privées.

- 165 • L'interdiction de faire des profits avec des centres de détention.

- 166 • Une renationalisation, au sein du système pénitentier, de tous les
167 services fournis par des entreprises privées.

168 Avant toute condamnation, les prévenu·e·s sont placés en détention provisoire.
169 Les conditions carcérales y sont souvent catastrophiques : pas de contact avec
170 le monde extérieur, pas de possibilités de travailler et seulement une heure par
171 jour en dehors de la cellule. Étant donné que la détention provisoire peut être
172 prolongée, sa durée est souvent illimitée. Ces conditions de détention
173 entraînent un taux de suicide élevé¹⁸.

174 Nous revendiquons en conséquence :

- 175 • Un assouplissement général des conditions de détention provisoire, en
176 particulier une réduction massive du temps d'enfermement à huit heures par
177 jour.

- 178 • Une limitation de la durée à un maximum de six mois, au lieu de la
179 possibilité de prolonger la détention provisoire indéfiniment.

180 Lors de la privation de liberté de personnes en raison de leur dangerosité (ce
181 qu'on appelle les « mesures de sécurité »), la durée de l'incarcération peut
182 être prolongée aussi souvent que souhaité. Cela conduit souvent à ce qu'une
183 personne reste en captivité bien plus longtemps que sa peine réelle. La manière
184 de déterminer la dangerosité d'une personne est déjà problématique. Le résultat
185 peut souvent être très différent, selon quel·le expert·e en est chargé·e. En
186 outre, la dangerosité est fréquemment largement surestimée en raison de la
187 stratégie du risque zéro. Ce problème est aggravé par l'utilisation
188 d'algorithmes qui suggèrent que la dangerosité d'une personne peut être
189 déterminée sur la base d'un schéma uniforme. De surcroît, les résultats de ces
190 examens sont souvent considérés comme des vérités absolues. Au lieu de proposer
191 des thérapies aux individus, ces derniers sont enfermés, en partie parce que les
192 places de thérapie manquent.

193 Nous revendiquons en conséquence :

- 194 • La promulgation de mesures de sécurité (privation de liberté en raison
195 d'un danger pour la société) uniquement pour des crimes extrêmement
196 graves.

- 197 • L'évaluation des mesures par plusieurs expert·e·s indépendant·e·s et
198 alternant·e·s.

- 199 • La création d'un nombre suffisant de places de thérapie, incluant une

200 formation de qualité pour le personnel.

201 • Un contrôle accru des expert·e·s en prescrivant qu'elles et ils soient
202 accompagné·e·s d'un avocat·e lors des expertises.

203 • Un prolongement des mesures de sécurité uniquement après examen par des
204 expert·e·s indépendant·e·s et alternant·e·s.

205 • La mise en œuvre de ces mesures de sécurité dans un cadre fondamentalement
206 différent de celui qui prévaut actuellement, qui devrait être très
207 similaire à la vie normale¹⁹.

208 En général, la prise en charge des personnes souffrant de maladies psychiques
209 doit être améliorée : les dernières recommandations du Comité des droits de
210 l'homme des Nations unies adressées à la Suisse l'enjoignent à n'utiliser la
211 détention qu'en dernier recours²⁰.

212 Nous revendiquons en conséquence :

213 • Un recours accru aux alternatives à la privation de liberté en
214 institutions : des mesures ambulatoires limitées dans le temps ainsi qu'un
215 accompagnement sont demandées.

216 Comme précédemment décrit, le système judiciaire en Suisse est profondément
217 empreint de racisme. Les étrangères*ers sont visés par davantage de contrôles et
218 de poursuites, et peuvent moins bien se défendre.

219 Nous revendiquons en conséquence :

220 • La suppression de tous les délits spécifiques aux étrangères*ers, à court
221 terme au moins celui de « séjour illégal », qui concerne les
222 demandeuses*eurs d'asile débouté·e·s et les sans-papiers.

223 • Une possibilité d'accès aux alternatives à la prison et à la libération
224 conditionnelle pour les ressortissant·e·s de tous les pays ainsi que les
225 apatrides.

226 • À court terme : la limitation de la détention administrative à une durée
227 de six mois et l'interdiction de son utilisation pour les mineur·e·s.

228 • À moyen terme : la suppression de la détention administrative.

229 **Conditions de détention**

230 En tant que société, nous avons fortement intérêt à ce que l'accent soit placé
231 sur la resocialisation dans les établissements pénitentiaires. Cela va sans dire
232 que ce n'est pas non plus la panacée. Rendre simplement les individus aptes au
233 travail afin de les exploiter à nouveau de manière capitaliste n'est pas notre
234 objectif. Il n'empêche que le temps passé en prison doit être organisé de
235 manière à ce que les détenu·e·s puisse avoir une chance de mener une vie normale
236 par la suite.

237 Nous revendiquons en conséquence :

238 • Un recours accru aux mesures de resocialisation²¹ qui permettent aux
239 personnes de mener une vie autodéterminée et de mettre l'accent sur l'aide
240 à l'autonomie.

241 • Une interdiction de discrimination dans les prisons sur la base
242 d'antécédents judiciaires.

243 Pour les proches et en particulier les enfants des détenu·e·s, l'incarcération
244 est très stressante et néfaste. Elles et ils sont donc puni·e·s pour une chose
245 dont elles et ils ne sont pas responsables. Ce report de la peine sur les
246 proches des détenu·e·s ne doit pas faire partie de notre système judiciaire.

247 Nous revendiquons en conséquence :

248 • La plus grande proximité possible entre le lieu de détention et le
249 précédent lieu de vie.

250 • La création de salles de visite adaptées aux enfants.

251 • La possibilité du maintien de contacts réguliers, en particulier lors de
252 la détention provisoire.

- 253
- Le droit à la sexualité.

254 **Situation des femmes* et des queers en prison**

255 Les prisons pour femmes* sont sans cesse confrontées au problème de la
256 surpopulation carcérale. En 2018, par exemple, 45 places manquaient en Suisse²².
257 Cela a pour conséquence que certaines femmes se retrouvent sur des listes
258 d'attente et sont placées dans des prisons régionales ou de détention provisoire
259 dans lesquelles très peu, voire aucune femme, n'est détenue. Étant donné qu'une
260 séparation stricte entre les femmes et les hommes est de mise en prison, cela
261 débouche à l'isolation partielles des femmes. Puisque la masculinité toxique
262 prédomine dans les prisons, une rencontre entre les personnes de genres
263 différents peut se terminer de manière fatale. Des détenues sont enfermées
264 jusqu'à 23 heures par jour dans des cas extrêmes. Pour les personnes trans, les
265 décisions sont souvent prises sans considération de leur identité de genre, qui
266 est systématiquement ignorée. Dans ce domaine, une exception positive est à
267 trouver dans la loi sur les établissements pénitenciers du canton de Bâle-Ville,
268 qui respecte l'identité de genre des détenu·e·s²³ depuis 2019.

269 Nous revendiquons en conséquence :

- 270
- Une approche ciblée de la masculinité toxique, car elle est la cause de
271 nombreuses infractions violentes.

 - Une garantie d'un nombre suffisant de places en prison pour tous les
272 sexes, comprenant, dans la mesure du possible, des heures de sortie
273 respectant la dignité humaine, et des possibilités d'échange et de
274 formation.
275

 - La liberté de choix pour les personnes trans quant à la prison dans
276 laquelle elles seront placées, à moins qu'il n'existe un danger grave pour
277 les autres détenu·e·s en raison du placement souhaité.
278

 - La création d'un centre d'accueil indépendant au sein de la prison pour
279 les cas de harcèlement et d'agression sexuels, ainsi que pour les
280 discriminations fondées sur l'orientation et l'identité sexuelles.
281

282 Des problèmes majeurs sont également à observer dans le domaine du travail en
283 prison. Ce dernier est en majorité répétitif et mal payé. Le salaire journalier

284 moyen s'élève à environ 26.-. Par conséquent, ces emplois servent par-dessus
285 tout les capitalistes, qui ont ainsi accès à une main-d'œuvre bon marché.

286 Nous revendiquons en conséquence :

- 287 • La possibilité d'avoir un travail satisfaisant et une formation reconnue,
288 dans toutes les prisons, et ce quelle que soit l'infraction commise par la
289 personne incarcérée.

- 290 • Une rémunération du travail selon les tarifs en vigueur dans le reste de
291 la Suisse (avec la prise en compte de la prévoyance vieillesse).

- 292 • La levée de l'interdiction pour les prisonnières*ers de s'organiser
293 syndicalement et de faire grève.

- 294 • La suppression de l'obligation de travailler, en particulier après l'âge
295 de la retraite.

- 296 • La possibilité de créer une épargne au-delà de l'actuel maximum d'environ
297 600 CHF.

298 Les conditions de vie des personnes en détention de haute sécurité sont
299 particulièrement dramatiques. Elles sont complètement isolées de leurs
300 codétenu·e·s et parfois également du personnel pénitentiaire. Officiellement,
301 cet emprisonnement ne peut être ordonné que pour protéger des prisonnières*ers
302 ou des tiers, mais en réalité, il est souvent infligé à titre de sanction et
303 parce que les prisons peuvent exiger plus d'argent pour cette prestation que
304 pour une incarcération standard. Les risques de troubles de la santé mentale
305 sont considérablement accrus dans les quartiers de haute sécurité. L'apathie,
306 l'anxiété, les délires, la paranoïa, les dépressions, l'agressivité, les
307 troubles cognitifs, les troubles de la perception et les psychoses sont signalés
308 comme de potentielles conséquences.

309 Nous revendiquons en conséquence :

- 310 • L'abolition de la détention de haute sécurité, en tenant compte de la
311 sécurité des autres détenu·e·s et du personnel.

- 312 • À court terme, la limitation de la détention de haute sécurité à un
313 maximum de deux semaines. Le transfert en quartier de haute sécurité ne
314 doit pouvoir être décidé que par un tribunal et la peine ne peut être
315 imposée aux personnes atteintes d'une maladie psychique.

316 La protection juridique en prison est souvent insuffisante, voire absolument
317 inexistante. Les textes juridiques sont rédigés dans une langue qui n'est
318 souvent pas compréhensible pour les personnes concernées. Les délais de recours
319 sont souvent très courts. Les prisonnières*iers n'ont pas non plus accès à des
320 avocat·e·s et craignent des répressions supplémentaires, si elles et ils se
321 défendent. Un appel n'a pas d'effet suspensif et souvent le verdict ne tombe
322 qu'après la détention ou beaucoup trop tard. Les personnes concernées ont alors
323 déjà souffert pendant des mois de ces abus.

324 Nous revendiquons en conséquence :

- 325 • L'accès à une assistance juridique indépendante et à des avocat·e·s
326 gratuit·e·s pour les détenu·e·s.
- 327 • Une extension substantielle des délais de recours.
- 328 • L'indemnisation financière de celles et ceux qui ont été sanctionné·e·s de
329 manière injustifiée par une mesure disciplinaire.

330 **À long terme : assistance aux victimes et autodétermination en cas de nécessité**
331 **de détention**

332 Nous sommes convaincu·e·s que, dans la société à laquelle nous aspirons, le
333 nombre d'infractions va diminuer de manière significative. Premièrement, parce
334 que les besoins matériels de toutes et tous seront satisfaits ; deuxièmement,
335 parce que le nombre de maladies mentales diminuera ; troisièmement, parce
336 qu'avec l'égalité de toutes et tous, le nombre de crimes haineux²⁴ réduira ; et
337 quatrièmement, parce que de nombreux actes qui sont actuellement considérés
338 comme des infractions ne le seront plus (par exemple, les délits liés à la
339 drogue).

340 Un reliquat de comportements socialement nuisibles demeurera toutefois, qu'on le
341 veuille ou non. Nous ne voulons néanmoins pas exercer de représailles dans la
342 gestion de ces comportements, car les représailles n'aident ni la victime ni
343 l'auteur·e du délit, mais servent seulement à équilibrer une injustice par une

344 autre. Notre objectif est que les dégâts soient réparés autant que possible et
345 d'aider les victimes. Dans le meilleur des cas, on peut obtenir de véritables
346 remords de l'auteur·e et un changement de son comportement sur le long terme.
347 Cela peut être accompli par le biais d'une aide étendue aux victimes ou par
348 d'autres possibilités. La *justice transformatrice*²⁵ est ici pensée comme une
349 possibilité prometteuse. Dans tous les cas, le principe suivant doit faire foi :
350 la simple application d'une seule et unique méthode pour tout le monde ne peut
351 fonctionner. Une distinction doit être faite en fonction de la situation
352 personnelle de la ou du délinquant·e et de la victime.

353 En outre, la compréhension d'un crime comme étant une défaillance individuelle –
354 depuis longtemps présente dans les sociétés occidentales, mais encore renforcées
355 par le néolibéralisme - devrait être combattue. Tout individu est un produit de
356 la société. La criminalité découle notamment des structures sociales et est
357 encouragée par celles-ci. Cela doit jouer un rôle lors du jugement des
358 infractions. Les structures qui forcent ou encouragent la criminalité doivent
359 être modifiées. Car il est clair pour nous que ce ne sont pas des places de
360 détention supplémentaires qui créent une plus grande sécurité, mais la sécurité
361 économique, les investissements - par exemple - dans la formation et la garde
362 d'enfants, tout comme la promotion de la participation sociale de tous les
363 groupes de la population.

364 Notre vision est en conséquence :

- 365 • Un accent mis sur la recherche de changements durables de comportement
366 plutôt que sur des représailles aveugles. Les besoins des victimes doivent
367 également prendre une place importante

- 368 • Une reconnaissance de la coresponsabilité des structures sociales dans les
369 infractions et la promotion accrue de la participation sociale de toutes
370 et tous.

371 Dans certains cas, toutefois, les prisons resteront malgré tout probablement
372 inévitables. Nous ne voulons cependant pas les utiliser explicitement en tant
373 que peine, mais exclusivement en tant que protection des tiers. Mais même cela
374 ne peut se faire que dans un cadre clair de l'État de droit et devrait être le
375 dernier recours pour la protection de la société. La vie quotidienne à
376 l'intérieur des institutions carcérales ne devrait, dans la mesure du possible,
377 pas être différente de la vie quotidienne dans le reste de la société et l'offre
378 thérapeutique doit être élargie.

379 1 Sources, qui ont été utilisées de manière répétée pour l'entier du papier de
380 position : Michel Foucault, Surveiller et punir, 1975 ; Karl-Ludwig Kunz,

381 Kriminologie, 2011 ; Stephan Bernard, Ungleiches Strafrecht für alle, in : Revue
382 Pénale Suisse, 2017 ; Thomas Galli : Neuordnung des Strafrechts mit sanfter
383 Vernunft ; Cathy O'Neil, Algorithmes : la bombe à retardement, 2018

384 [2](#) Simultanément au renforcement de la discipline dans l'ensemble de la société
385 dans les écoles, fabriques, hôpitaux, etc.

386 [3](#) Ce qui est également important d'un point de vue syndical : dès le XIXe
387 siècle, des travailleuses*eurs affirmaient que le travail carcéral comprimerait
388 leurs salaires.

389 [4](#) Voir Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe, p. 45

390 [5](#) Profilage racial : Les personnes sont, en raison de la couleur de leur peau,
391 plus souvent contrôlées par la police et plus rapidement soupçonnées d'avoir
392 commis une infraction.

393 [6](#) Statistique des condamnations pénales, 2018

394 [7](#) Par « détention administrative » est compris un type de détention imposé dans
395 le cadre d'une procédure d'expulsion.

396 [8](#) Le risque de fuite est l'une des conditions devant être remplies pour qu'une
397 détention provisoire soit possible.

398 [9](#) Christoph Urwyler, Die Praxis der bedingten Entlassung, Berlin/Bern 2020, p.
399 290 ; Christin Achermann, Ausländische Strafgefangene zwischen Resozialisierung
400 und Wegweisung, in : Alberto Achermann (Hrsg.) Jahrbuch für Migration 2014, p.
401 69 ss., p. 93 ss. ; [https://www.srf.ch/news/schweiz/schweizer-strafvollzug-warum-
402 die-zahl-der-haeftlinge-zugenommen-hat](https://www.srf.ch/news/schweiz/schweizer-strafvollzug-warum-die-zahl-der-haeftlinge-zugenommen-hat)

403 [10](#) Andrea Baechtold/Jonas Weber/Ueli Hostettler, Strafvollzug, Bern 2016, p. 40.

404 [11](#) Masculinité toxique : représentations nuisibles aux hommes. Par exemple, que
405 l'on doit en tant qu'homme si possible ne jamais montrer d'émotion. Cela conduit
406 les hommes à réprimer leurs sentiments au lieu de les gérer. Ces représentations
407 nuisent aux hommes eux-mêmes, mais aussi à leur environnement.

408 [12](#) Céline Morisod, L'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien des relations
409 avec son parent incarcéré : Enjeux, difficultés et perspectives au regard
410 d'intervenants, p. 14 s.

411 [13](#) Ulrich Eisenberg, Kriminologie, München 2005, p. 588.

412 [14](#) Par dans le feu de l'action est entendu un mouvement émotionnel intense qui
413 est généralement de courte durée. Cela peut s'agir d'émotions diverses, par
414 exemple, la confusion, la peur ou la colère.

415 [15](#) Dans un régime de semi-détention, moins de mesures contre l'évasion sont
416 prises. Les détenu·e·s peuvent, par exemple, normalement aller travailler et
417 retourner le soir de manière autonome en prison.

418 [16](#) Statistique de la privation de liberté, 2019

419 [17](#) Christoph Urwyler, Die Praxis der bedingten Entlassung, Berlin/Bern 2020, p.
420 132

421 [18https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/freiheitsentzug/u-haft-
verhaeltnismaessigkeit-rechtswirklichkeit](https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/freiheitsentzug/u-haft-
422 verhaeltnismaessigkeit-rechtswirklichkeit)

423 [19](#) Cela est déjà mis en œuvre, en Allemagne, dans une certaine mesure sous le
424 terme d'*Abstandsgebot*.

425 [20](#) Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report
426 of Switzerland, paragraphe 39

427 [21](#) Des mesures qui visent à aider les personnes à trouver après la prison leur
428 place dans la société. À titre d'exemple : formation continue, thérapie,
429 activités sociales.

430 [22https://www.aargauerzeitung.ch/schweiz/zu-wenig-platz-fuer-frauen-in-haft-
monatelanges-warten-auf-gefaengnisplatz-133548339](https://www.aargauerzeitung.ch/schweiz/zu-wenig-platz-fuer-frauen-in-haft-
431 monatelanges-warten-auf-gefaengnisplatz-133548339) (consulté le 7.8.2020).

432 [23https://www.tgns.ch/wp-content/uploads/2019/11/19-11-
13_Justizvollzugsgesetz.pdf](https://www.tgns.ch/wp-content/uploads/2019/11/19-11-
433 13_Justizvollzugsgesetz.pdf) (consulté le 8.8.2020).

434 [24](#) En tant que crimes haineux sont considérés les infractions dans lesquels la
435 victime est sélectionnée sur la base de son appartenance (présumée) à un groupe
436 social ou de son sexe, par exemple les infractions envers les femmes*, les
437 queers, les sans-abri, les handicapé·e, les étrangères*ers, etc.

438 [25](#) La « justice transformatrice » désigne une justice qui vise à modifier les
439 comportements et qui repose sur quatre piliers fondamentaux : a) soutien et
440 sécurité collectifs et autodétermination des personnes concernées ; b)
441 responsabilité et changements des comportements de la personne ayant eu recours
442 à la violence ; c) développement de la communauté vers des valeurs et des
443 pratiques dirigées contre la violence et l'oppression ; d) changements

444 structurels et politiques des conditions qui rendent la violence possible.
445 [Seite 15 / 15](https://www.transformativejustice.eu/wp-content/uploads/2017/07/toolkit-
446 <u>finished-1.pdf</u></p></div><div data-bbox=)